



## RAPPORT DE LA CNIL 2013 : BILAN ET TENDANCES

### Bilan des actions et contrôles Cnil en 2013

▪ La Cnil vient de publier son 34<sup>ème</sup> rapport d'activité 2013. L'année 2013 a confirmé la tendance observée depuis quelques années quant à l'augmentation des activités de contrôle et de sanction de la Cnil.

▪ Ainsi, **414 contrôles** ont été effectués en 2013, dont 134 ont porté sur les dispositifs de vidéoprotection. De plus, le nombre de plaintes est toujours aussi important puisque **5640 plaintes** ont été enregistrées (près de 2000 concernant l'e-réputation).

▪ Au-delà de ces chiffres, l'année 2013 se caractérise par de **nombreuses initiatives** de la Cnil pour accompagner les entreprises dans leur démarche de conformité avec les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés :

- délivrance de labels ;
- élaboration de packs de conformité sectoriels ;
- recommandations sur les cookies et autres traceurs, la conservation des cartes bancaires par les commerçants et les coffres forts numériques.

▪ La Cnil a également formulé **plusieurs propositions d'évolution législative**, qui pourraient être envisagées dans la perspective du projet de loi sur le numérique ; propositions qui devront s'articuler avec la proposition de règlement européen sur la protection des données actuellement en cours de discussion.

▪ L'année 2013 marque une réorganisation des services de la Cnil en cinq directions :

- la direction de la conformité ;
- la direction des relations avec les publics ;
- la direction de la protection des droits et des sanctions ;
- la direction des technologies et de l'innovation ;
- la direction administrative et financière.

### Les thématiques prioritaires pour 2014

▪ L'année 2014-2015 s'annonce également riche en actions pour la Commission, au vu du programme des contrôles annoncés. Elle entend en effet augmenter encore le nombre de ses contrôles sur les thèmes qu'elle juge prioritaires :

- le fonctionnement du Fichier des Incidents de remboursement de Crédits aux Particuliers (FICP) ;
- les modalités de gestion des violations de données personnelles par les opérateurs de communications électroniques ;
- les réseaux sociaux de rencontre en ligne ;
- les traitements mis en œuvre au titre du paiement et recouvrement de l'impôt sur le revenu ;
- le paiement en ligne au travers de la lutte contre la fraude et la conservation des données bancaires ;
- le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

### L'enjeu

Contrôler le respect de la loi Informatique et libertés par les différents acteurs.

(1) Cnil, [34<sup>ème</sup> rapport d'activité](#) pour 2013

### Les conseils

Mettre en œuvre des actions visant à assurer la conformité de leur activité à la réglementation Informatique et libertés.

Anticiper l'adoption du projet de règlement européen en matière de protection des données qui devrait être adopté dans le courant du premier trimestre 2015.

[CHLOE TORRES](#)



## LE DROIT A L'OUBLI NUMERIQUE CONSACRE PAR LE JUGE COMMUNAUTAIRE

### L'exploitant du moteur de recherche est responsable de traitement

- Dans le cadre d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne vient de rendre une décision majeure (1) consacrant le droit à l'oubli numérique. Cette décision historique s'inscrit dans une tendance importante et irréversible : le renforcement des droits des citoyens, notamment du droit à l'oubli, qui s'affirme comme un nouveau droit de l'homme numérique.
- La Cour retient la qualification de **traitement de données** en ce qui concerne les activités du moteur de recherche. Pour la Cour, les données « trouvées », « indexées », « stockées » par les moteurs de recherche et mises à la disposition de leurs utilisateurs sont bien « des données à caractère personnel » au sens de l'article 2 de la **directive 95/46/CE du 24 octobre 1995**.
- En explorant de manière automatisée, constante et systématique Internet à la recherche des informations qui y sont publiées, l'exploitant d'un moteur de recherche « collecte » de telles données, qu'il « extrait », « enregistre » et « organise » par la suite dans le cadre de ses programmes d'indexation, « conserve » sur ses serveurs et, le cas échéant, « communique à » et « met à disposition de » ses utilisateurs sous forme de listes des résultats de leurs recherches.
- Ces opérations étant visées explicitement par la directive, la Cour considère qu'elles doivent être qualifiées de « traitement » au sens de la directive. Elle constate que, dans la mesure où c'est l'exploitant du moteur de recherche qui détermine les **finalités et les moyens de ce traitement**, il est bien le responsable du traitement des données effectué par le moteur.

### Concilier droit à l'information, liberté d'expression et respect de la vie privée

- Il ne s'agit pas du droit à l'information mais du **droit au maintien de l'information**. Les libertés se conjuguant au temps présent, il faut trouver un juste équilibre entre ces droits fondamentaux.
- La clé de cet équilibre repose sur une balance de proportionnalité entre le droit des internautes à accéder à l'information et les droits fondamentaux de la personne concernée, en particulier le droit au respect de sa vie privée.
- Pour la Cour, « ces droits prévalent (...) non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à trouver ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne ».
- Tel ne serait pas le cas si l'on était en présence d'une personnalité publique, l'ingérence dans ses droits fondamentaux serait alors justifiée par l'intérêt prépondérant du public à avoir accès à l'information lors d'une recherche portant sur son nom.
- Le droit à l'oubli est le droit d'évoluer en faisant de chacun d'entre nous l'archiviste de son propre passé. Or, à ce jour, l'histoire de chaque internaute est gravée dans le marbre binaire. « A défaut du pardon laisse venir l'oubli » disait Alfred de Musset.
- Pour la première fois, la Cour se prononce en faveur du droit à l'oubli numérique en demandant à Google d'**adopter les mesures nécessaires pour retirer des données à caractère personnel concernant un internaute de son index et d'empêcher l'accès à celles-ci à l'avenir**.
- Ainsi, la personne concernée peut donc s'adresser directement à l'exploitant ou, lorsqu'il ne donne pas suite à sa demande, saisir les autorités compétentes pour obtenir, sous certaines conditions, la suppression de ce lien de la liste de résultats.
- Le droit à l'oubli est un **droit naturel** qui devrait s'inscrire dans un cadre juridique. Tel sera peut-être le cas si le projet de règlement européen visant à réviser le cadre juridique de la protection des données personnelles est adopté en l'état.

### Les enjeux

Les enjeux sont multiples :

- la propriété des données à caractère personnel par la personne concernée ;
- le respect de la dignité numérique qu'il faut continuer à promouvoir et à protéger par la rédaction d'une loi sur les droits fondamentaux du numérique.

(1) CJUE, 13-5-2014, [aff. C-131/12](#), Google Spain SL, Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos.

### Les perspectives

Cette décision s'inscrit dans le contexte général d'un projet de réforme de la directive 95/46/CE.

Le [projet de règlement général](#), prévoit notamment de consacrer un « droit à l'oubli numérique et à l'effacement » pour les personnes concernées (article 17).

Le texte définitif pourrait être publié d'ici fin 2014 et adopté en mai 2015.

[CHLOE TORRES](#)



## ▪ **Vote électronique : un Atelier à destination des experts indépendants**

▪ La Cnil organise, le 30 juin prochain, une journée thématique destinée aux experts indépendants en vote électronique. A cette occasion, la Commission présentera de manière détaillée la recommandation du 21 octobre 2010 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique. Elle précisera également le rôle de l'expert.

▪ L'Atelier se déroulera le 30 juin 2014, de 9h00 à 16h00 dans les locaux de la Cnil, situés 8 rue Vivienne, Paris 12<sup>ème</sup> arrondissement.

## ▪ **Données publiques : création d'une fonction d'administrateur général des données**

▪ Madame Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique, a annoncé, le 21 mai dernier, la création d'une fonction d'administrateur général des données.

▪ Le futur chief data officer sera autorisé "à connaître les données détenues par l'administration de l'Etat et ses opérateurs", disposera, ultérieurement, du droit de "data perquisition", (inciter l'administration à accélérer l'ouverture de ses données), gèrera le décloisonnement des données au sein de l'administration et enfin assurera "la production ou l'acquisition de données essentielles".

Cnil, rubrique [Actualité](#),  
Article du 20-5-2014

[Communiqué de presse](#)  
du 21-5-2014

## **Francophonie et protection des données personnelles**

▪ Les 20 et 21 mai dernier se déroulaient à Paris, au Conseil économique, social et environnemental (CESE), les 4èmes Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie, sous l'égide de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). L'Association francophone des autorités de protection des données (AFAPDP) figurait au nombre des intervenants.

▪ Mme Isabelle Falque-Pierrotin, Présidente de la Cnil et Secrétaire générale de l'AFAPDP, a participé à la présentation du [Guide pratique](#) pour la consolidation de l'état civil et des élections, et la protection des données personnelles.

▪ Mme Marguerite Bonané/Ouédraogo, Présidente de la Cnil au Burkina Faso et Vice-présidente de l'AFAPDP, a présenté le rôle des autorités de protection des données personnelles dans la lutte contre les discriminations.

AFAPDP, [Communiqué de presse](#) du 21-5-2014

## **Données personnelles : comprendre la nouvelle donne**

▪ SerdaLAB, laboratoire d'étude, de veille et de prospective du groupe Serda, publie les résultats d'une étude menée auprès de plus de 500 personnes, en partenariat avec notre cabinet.

Consulter l'[Etude](#).

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit – ©Alain Bensoussan 2014

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

# Les FAQ juristendances

## LE DROIT A L'OUBLI : UN NOUVEAU DROIT DE L'HOMME NUMERIQUE

### Le droit à l'oubli repose-t-il sur un fondement légal ?

- **Non**, l'oubli numérique n'existe pas présentement en droit français, bien qu'il y ait quelques tentatives d'application, notamment à travers la charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche signée en octobre 2010.
- Cette charte a été initiée par Madame Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'Etat chargée de la prospective et du numérique
- Toutefois, un projet de règlement général a été publié par la Commission européenne le 25 janvier 2012, dont la vocation est de réviser le cadre européen de la protection des données personnelles.
- Il prévoit notamment, en son article 17, de consacrer un « droit à l'oubli numérique et à l'effacement » pour les personnes concernées.
- Son adoption, prévue courant 2015, introduira dans le droit européen ce droit fondamental de la personne humaine, le droit à l'oubli numérique.

### La suppression de données personnelles peut-elle être requise directement auprès de l'exploitant du moteur de recherche ?

- **Oui**, il est permis désormais à chaque internaute de requérir auprès de l'exploitant du moteur de recherche la suppression des liens vers des données personnelles le concernant, dès lors qu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard des finalités et du temps qui s'est écoulé.
- La Cour de justice de l'Union européenne a en effet considéré, aux termes d'un arrêt du 13 mai 2014, que lorsque les informations provenant d'une recherche comportent des données à caractère personnel, l'exploitant du moteur doit être considéré comme le responsable du traitement des données contenues dans les pages.
- Dans la mesure où l'activité du moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux de la vie privée et de la protection des données personnelles, elle a estimé, d'autre part, que l'exploitant doit garantir le respect de la vie privée des personnes concernés.
- Dans le cas où le responsable du moteur ne fait pas droit à sa requête, l'internaute peut saisir les autorités compétentes pour obtenir, sous certaines conditions, la suppression des liens litigieux de la liste des résultats.

### Est-il possible de supprimer l'ensemble des informations en ligne me concernant ?

- **Non**, le droit à l'oubli ne sera jamais tout-à-fait effectif parce qu'il est impossible de contrôler la totalité des données et propos mis en ligne par soi-même ou un tiers. C'est donc un droit relatif.
- Il est possible de noyer un contenu dans les pages de classement d'un moteur de recherche en créant de nouveaux contenus, en améliorant le référencement de sites ou blogs personnels ou en utilisant le levier légal, mais l'oubli pérenne est techniquement beaucoup plus difficile à obtenir.
- Il sera nécessaire d'établir des standards techniques, des modes opératoires pour éviter que le droit à l'oubli numérique ne reste un vœu pieux.

### Références

[Charte](#) du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche du 13-10-2010

[Projet de règlement du 25-1-2012](#)

CJUE 13-5-2014 [aff. C-131/12](#), Google Spain SL, Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos.

Cnil, [Fiche pratique](#) du 20-5-2014



# Prochains événements

## Dialogue compétitif : le bon outil pour les systèmes d'information du logement social : 5 juin 2014

- [François Jouanneau](#) coanime avec [Jean-Baptiste Gauthier](#), Directeur des Systèmes d'Information de l'[Estuaire de la Seine \(Groupe Logeo\)](#) un petit-déjeuner débat consacré à la procédure de dialogue compétitif.
- Choisir une procédure de passation adaptée aux projets complexes constitue le premier enjeu.
- Par exemple, comment la procédure de dialogue compétitif est-elle susceptible de permettre le choix efficient d'un nouveau progiciel immobilier intégré en vue de remplacer le SI ?
- La réussite d'une procédure de dialogue compétitif passe nécessairement par la constitution d'une équipe pluridisciplinaire soudée regroupant des compétences techniques, économiques et juridiques.
- Ce petit-déjeuner débat est l'occasion d'aborder les questions suivantes :
  - Comment bâtir la sécurité juridique du futur contrat par l'ajout au programme fonctionnel, de prérequis juridiques permettant aux candidats de s'exprimer sur les solutions juridiques proposées ?
  - Quel est le ressenti de la maîtrise d'ouvrage publique sur la mise en œuvre, au cours de la procédure de dialogue compétitif, d'une audition spécialement dédiée aux problématiques juridiques ?
  - Comment cette audition est-elle vécue par les candidats ?
  - Comment ces prérequis et cette audition juridiques trouvent leur traduction sur le plan contractuel ?
  - Quelles sont les incidences en matière de prévention d'un futur contentieux ?
- L'objet de ce petit-déjeuner débat est de permettre de tirer le meilleur parti du dialogue compétitif.
- Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 3 juin 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

## Impression 3D et propriété intellectuelle : 18 juin 2014

- [Anne-Sophie Cantreau](#) anime, aux côtés de [Nathalie Bastid](#) et Fabien Guillemot ([Laboratoire bioingénierie tissulaire Biotis](#) de l'Université Bordeaux Segalen) un petit-déjeuner débat consacré aux enjeux de l'impression 3D en termes de propriété intellectuelle et de sécurité des produits.
- L'impression 3D, très prochainement l'impression 4, est aujourd'hui présentée comme une technique sortant de la sphère du prototypage pour entrer dans celle du grand public : imprimantes personnelles, plateformes de téléchargements ou d'échanges de fichiers 3D, plateformes de commande d'objets par impression 3, distributeurs d'objet imprimés en 3D se multiplient. Avec quelques efforts, la programmation d'un fichier 3D pourrait devenir à la portée de tous.
- La démocratisation de cette technique accélérerait donc les possibilités de reproduction d'objets protégés par des droits de propriété intellectuelle. Elle pourrait être également de nature à contribuer à la circulation d'objets ne répondant pas aux normes de sécurité.
- L'identification des impacts de l'impression 3D sur les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les consommateurs est, dans ce contexte, majeure : pour les premiers, l'enjeu est de veiller au respect de leurs droits et d'intégrer la technique de l'impression 3D dans leur stratégie de valorisation de leur patrimoine intellectuel, tandis que pour les consommateurs, il s'agit de prendre conscience que tout objet imprimé par impression 3D n'est pas le générique d'un princeps.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les principales conséquences de l'impression 3D sur les droits de propriété intellectuelle et la sécurité des produits ainsi que d'examiner les questions suivantes :
  - L'impression 3D constitue-t-elle une menace pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou pourrait-elle être une source d'inspiration pour la valorisation de ce patrimoine ?
  - Quels objets imprimés en 3D sont susceptibles d'être qualifiés d'objets contrefaisants ?
  - Tous les acteurs qui interviennent dans le processus d'une impression 3D peuvent-ils être considérés comme contrefacteurs ?
  - Comment envisager le régime de la responsabilité de l'auteur d'un objet défectueux imprimé en 3D ?
- Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 16 juin 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).



# Distinctions

## DISTINGUE PAR DE NOMBREUX PRIX, LE CABINET EST A NOUVEAU RECOMPENSE EN 2014.

- Le cabinet a, depuis plusieurs années, reçu de nombreuses récompenses pour sa stratégie d'innovation et la qualité de son expertise et de ses prestations dans le domaine du droit des technologies avancées.
- Les différents prix témoignent de la reconnaissance du cabinet par les professionnels et par les clients et renforcent sa détermination à rester, au service de ses clients, à la pointe des meilleures pratiques juridiques, dans tous les domaines des nouvelles technologies, de l'électronique et du numérique.

### TROPHEE D'OR 2014

Le cabinet Alain Bensoussan-Avocats a, pour la 2e année consécutive, obtenu le 1er prix (Trophée d'or) dans la catégorie « Technologies de l'information – Médias & Télécommunications », dans le cadre de la deuxième édition du [Palmarès des Avocats](#) organisée par Le Monde du Droit en partenariat avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE).



### CLIENT CHOICE AWARD 2014

Alain Bensoussan s'est vu décerné un Client Choice Award dans la catégorie « [Information Technology](#) », reconnaissant ainsi la qualité exceptionnelle de ses prestations dans le domaine des technologies avancées.



Créés en 2005 par l'International Law Office (ILO) et Lexology, [les Client Choice Awards](#), récompensent, au niveau international, les cabinets d'avocats en fonction de l'excellence et de la qualité de leurs prestations et de leur relation client.

### CHAMBERS EUROPE 2014

Dans son édition 2014, le guide « [Chambers Guide Europe](#) » reconnaît le rôle pionnier du cabinet dans le domaine informatique. Il met également en exergue les qualités de son fondateur, Alain Bensoussan, qui fait bénéficier les clients de son expertise couvrant un large éventail de domaines touchant aux technologies, à la fois en conseil et contentieux.



### LEGAL 500 EMEA 2014

Dans son édition 2014, le guide « Legal 500 Europe Middle East & Africa » classe Alain Bensoussan-Avocats parmi les meilleurs cabinets d'avocats dans la catégorie « IT, Telecoms and the Internet » et le recommande pour les qualités de son équipe dans une gamme étendue de services dans le secteur des technologies avancées.



### WHO'SWHOLEGAL FRANCE 2014

L'excellence des prestations d'Alain Bensoussan dans le domaine « Technology Media & Telecoms » a été soulignée cette année dans l'édition 2014 du Who'sWhoLegal France. Alain Bensoussan et Eric Barbry ont été reconnus comme des « first-class practitioners », mettant en avant le dynamisme et l'expérience incomparable du cabinet dans le secteur des technologies avancées.



# Formations intra-entreprise : 2<sup>e</sup> semestre 2014

Le cabinet a la qualité d'organisme de formation professionnelle depuis 30 ans<sup>1</sup>.

Il a en outre obtenu le label Cnil « [Lexing® formation informatique et libertés](#) » pour son catalogue de formations informatique et libertés.



## Informatique et libertés

- |   |                     |
|---|---------------------|
| ▪ <a href="#">Cil (niveau 1)</a> : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.   | 11-09 et 04-12-2014 |
| ▪ <a href="#">Informatique et libertés collectivités territoriales</a> : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.                | 30-10 et 10-12-2014 |
| ▪ <a href="#">Devenir Cil</a> : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).                            | 09-10 et 18-12-2014 |
| ▪ <a href="#">Cil (niveau 2 expert)</a> : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.                       | 24-09 et 26-11-2014 |
| ▪ <a href="#">Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif</a> : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. | Selon demande       |

<sup>1</sup> Catalogue de nos formations 2014 sur : <http://www.alain-bensoissan.com/formations-intra-entreprise/>

